

PRÉFECTURE DE L'EURE

**PROJET D'ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2019-102
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement au d plan
d'eau dénommé « étang du Pendant »
sis sur la commune de RUGLES (27)**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2018-118 du 09 novembre 2018 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande transmise le 30 janvier 2019 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Rugles dénommée « AAPPMA L'entente risloise », propriétaire d'un plan d'eau dénommé « étang du Pendant » sis sur la commune de Rugles ;
- l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de l'Eure ;
- l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre ;

CONSIDERANT

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour le plan d'eau dénommé « étangs des Ponts Verts » sis sur la commune de Rugles; est conforme aux articles R.431-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de quinze ans au plan d'eau dénommé « étang du Pendant » sis sur la commune de Rugles au lieu-dit « Le Pendant – Rugles », parcelles cadastrées section AD parcelles 24 et 25.

Article 2 – Catégorie piscicole

Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

Article 4 – Cession du plan d'eau

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 – Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairie de la commune Rugles pendant 1 mois au moins.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Eure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Rugles, les autorités de police ou de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Entente Risloise.

Évreux, le

Le préfet